

**CONVENTION DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LE SDIS 76 ET LA COMMUNE DE EU**

Entre :

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT CEDEX

«Le Sdis 76»

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité par la délibération n°... du Bureau du conseil d'administration du .....

d'une part,

Et :

LA COMMUNE DE EU,

Représentée par Monsieur Yves DERRIEN, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal en date du .....

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> :

La commune de Eu s'engage à réaliser l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Eu, en fonction des besoins du Sdis et à la demande du chef du centre d'incendie et de secours.

La commune de Eu est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de l'entretien des espaces verts du centre d'incendie et de secours de Eu. Il s'engage à prendre en charge des dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Article 2 :

En contrepartie du service rendu, le Sdis s'engage à fournir à la commune de Eu, une prestation de service sous forme de cycle de formation.

Le Sdis 76 dispense des réunions d'information sur le secourisme aux personnels de la commune et/ou des exercices / manœuvres en commun avec la municipalité.

Les stagiaires demeurent sous la responsabilité du Sdis pendant le temps de la formation.

Le Sdis est responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de la formation dispensée auprès des agents communaux. Il s'engage à prendre en charge des dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Article 3 :

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties, pour une durée d'un an renouvelable annuellement par reconduction expresse dans la limite de trois (3) ans.

Article 4 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

Article 5 :

Les parties conservent la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit deux mois après la date de réception.

Article 6 :

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Eu,

Le...

Le maire de la commune de Eu,

Monsieur Yves DERRIEN

Le Président du Conseil  
d'administration du Sdis 76,

Monsieur André GAUTIER

PROJET

